



Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Cour d'appel de Paris, 14 janvier 2013



Affaire : Consorts [G] c/ MAAF Assurances et GAN Assurances

La liberté de **signalement** de l'assureur et l'absence de **faute civile** en cas de relaxe pénale

Par un arrêt du 14 janvier 2013, la cour d'appel de Paris apporte une clarification essentielle sur les limites de la responsabilité civile des assureurs lorsqu'ils participent à une enquête pénale consécutive à un sinistre. Elle rappelle que la relaxe pénale d'un assuré, même après de longues années de procédure, ne suffit pas à caractériser une faute civile de l'assureur ayant exprimé des doutes sur la réalité ou l'origine du sinistre.

Cette décision met un terme à une tentative d'extension considérable de la responsabilité des assureurs, fondée sur l'idée que toute dénonciation ou collaboration avec la justice serait fautive dès lors que l'assuré est finalement innocenté.

Les faits – Un enchaînement judiciaire exceptionnel

L'affaire trouve son origine dans deux sinistres survenus en 1995 au sein de sociétés de reprographie exploitées par les consorts [G] :

- L'effondrement d'une plateforme de stockage assurée par la MAAF,
- L'incendie d'un magasin, pris en charge par le GAN.

À la suite d'une dénonciation anonyme, une enquête pénale est ouverte pour escroquerie à l'assurance. Dans ce cadre, les représentants des assureurs expriment des réserves sur les circonstances des sinistres et sur la sincérité des déclarations de pertes.

Les dirigeants sont poursuivis, incarcérés, puis condamnés en première instance, avant d'être **totalement relaxés en 2006** par la cour d'appel de Dijon.

S'estimant victimes d'un acharnement judiciaire provoqué par les assureurs, les consorts [G] engagent alors une action civile réclamant plus de **60 millions d'euros** de dommages intérêts.

La problématique juridique – Relaxe pénale et faute civile de l'assureur

La question centrale posée à la cour d'appel de Paris était la suivante :

Le fait pour un assureur d'avoir exprimé des doutes lors d'une enquête pénale engage-t-il sa responsabilité civile lorsque l'assuré est ultérieurement relaxé ?

Autrement dit, la relaxe pénale suffit-elle à démontrer une dénonciation abusive ou une faute intentionnelle de l'assureur ?

La solution – Une distinction nette entre doute légitime et dénonciation fautive

La cour d'appel répond négativement et rejette l'intégralité des demandes indemnитaires.

Elle fonde sa décision sur trois éléments déterminants.

La question centrale posée à la cour d'appel de Paris était la suivante :

Le fait pour un assureur d'avoir exprimé des doutes lors d'une enquête pénale engage-t-il sa responsabilité civile lorsque l'assuré est ultérieurement relaxé ?

Autrement dit, la relaxe pénale suffit-elle à démontrer une dénonciation abusive ou une faute intentionnelle de l'assureur ?

Ce rapport de brigade constitue un signal clair : la pénalisation artificielle d'un contentieux assurantiel ne saurait suppléer l'échec d'une argumentation civile. Il rappelle que l'action pénale ne peut être instrumentalisée pour contourner les règles du débat contradictoire.

Pour les experts et les assurés, cette affaire confirme que la défense rigoureuse des droits contractuels ne saurait être assimilée à une fraude.

Le classement sans suite

Par décision du 10 février 2011, le Parquet de Paris ordonne le classement sans suite de la procédure (code 21), retenant l'absence d'infraction suffisamment caractérisée.

Ce classement consacre l'absence totale de fondement pénal des accusations et confirme la conformité de l'activité du cabinet OUDINEX.

Portée de la décision

Ce rapport de brigade constitue un signal clair : la pénalisation artificielle d'un contentieux assurantiel ne saurait suppléer l'échec d'une argumentation civile. Il rappelle que l'action pénale ne peut être instrumentalisée pour contourner les règles du débat contradictoire.

Pour les experts et les assurés, cette affaire confirme que la défense rigoureuse des droits contractuels ne saurait être assimilée à une fraude.

Contact principal:

Edouard Hazan
7 rue Royale, 75008 Paris
info@oudinex.com